

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BLODEPE

5 rue des Murées
21121 Ahuy

Références : 2024-366
Code AIOT : 0005425702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement SAS BLODEPE implanté FERME DU PONTOT 21220 Gevrey-Chambertin. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BLODEPE
- FERME DU PONTOT 21220 Gevrey-Chambertin
- Code AIOT : 0005425702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BIODEPE exploite depuis 2012 une plate-forme de compostage sur la commune de Gevrey-Chambertin. Depuis 2016, le site dispose d'un arrêté préfectoral pour le compostage de 15 000t/an de déchets organiques et d'une déclaration de 2 500 m³ de biomasse à vocation énergétique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
2	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet
3	Normes transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe 1	Sans objet
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10	Sans objet
5	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22	Sans objet
6	Registres d'admission.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
7	Déchets sortants – registre et bilan annuel	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités majeures, il est demandé à l'exploitant de compléter ses procédures et d'apporter des précisions sur son plan général de site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, inspection installation compostage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost
Constats : L'inspection constate que les andains présents sur site ont une hauteur de l'ordre de 3 m. Pour garantir cette cote maximum, l'exploitant se réfère à la hauteur de ses chargeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, inspection installation compostage
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : -nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, • mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II, • nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains, • durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, • les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : A leur arrivée, les camions sont déchargés à la suite, selon leur nature, par andains pour former des lots. Ces lots sont repérés par lettre alphabétique croissante et leur mois de création. Une pancarte sur chaque lot reprend la lettre du lot, son mois de création et les dates des 3 retournements. L'exploitant tient à jour un registre qui comprend : • le N° de lot, • la nature du produit (déchets verts ou boue de STEP), • leur origine, • la date d'entrée sur site (et incorporation dans le lot), • le tonnage, • les dates du broyage, des trois retournements et du criblage, • la date du prélèvement pour l'analyse du lot et la référence de l'analyse du lot et la date du résultat de la conformité du lot.

Les mesures de températures sont effectuées par sondes. Les résultats sont stockés sur le serveur du fournisseur de sonde et sont consultables à distance. Cinq sondes sont installées, l'inspection a regardé la sonde 096494, la température de 55°C a été atteinte du 8 octobre au 16 octobre (jour de la visite). Les lots en fin de process sont regroupés et portent la référence des lots initiaux (exemple : OPQ23, correspondant aux lots O, P et Q fabriqués entre avril 2023 et juillet 2023). Une analyse est effectuée sur ces lots commercialisés. Ce lot OPQ23 a été réalisé avec 644 de tonnage de matières brutes, le lot a été analysé le 06/07/2023 et est conforme à la norme NFU 44095. Ce lot final représente 407 tonnes de produit fini (taux de compost : 63%) évacué en août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Normes transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, inspection installation compostage
Prescription contrôlée : Compostage avec aération par retournements : • 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; • au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; • 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. Compostage en aération forcée : • 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; • au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) ; • 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie
Constats : L'inspection a pu constater, sur les relevés effectués par l'exploitant, que le lot J07/24 créé entre le 18/07 et le 29/07 (dernier apport) a subi trois retournements les 05/08, 20/08 et 03/09. Le produit fini a été criblé le 16/09. Les mesures de température s'effectuent en continu par sondes paramétrées pour valider le lot dès que la température atteignant 55°C est maintenue pendant 3 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de circulation indiquant les consignes de sécurité sur le site et les installations génératrices de risques (stockage GNR, fûts d'huile, tableau électrique...). La légende est absente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son plan de circulation par les pictogrammes de danger associés aux différents risques recensés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches procédures
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs de • confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'exploitant présente un document unique regroupant les consignes d'exploitation (mises à jour le 5/9/24). Il comprend :

- 8 consignes sécurité,
- 5 consignes environnementales,
- et 9 consignes compostage.

L'inspection a regardé les consignes I-1 « consignes en cas d'accident » et I-2 « risque incendie ». Ces fiches reprennent les points suivants de la prescription :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son document avec les procédures de « permis feu » et de « permis d'intervention ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres d'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Entrants

Prescription contrôlée :

[...]

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Constats :

Les camions entrants passent par le pont bascule, équipé en sortie d'un détecteur de contrôle de non-radioactivité (détecteur contrôlé le 18/9/2024 - rapport 20240772329).

Les boues de STEP font l'objet d'une analyse avant leur départ pour la plateforme afin de réduire

toute contamination d'un lot sur site. Les camions de boue de STEP sont donc contrôlés en amont. De ce fait, l'exploitant signale qu'il n'y a pas eu de refus de déchets depuis huit ans. A leur arrivée, les déchets reçus sont affectés à un lot et enregistré (voir point de contrôle N°2). Les contrôles des composts de boues de STEP sont réalisés en fonction des volumes/tonnages apportés sur site et répertoriés par STEP (exemple STEP de Gevrey analysée une fois par mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets sortants – registre et bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, inspection installation compostage

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,- l'identité et les coordonnées du client.+ registre des déchets sortants sur les autres déchets produits (compost non normé, refus de criblage...)

Constats :

L'exploitant tient à jour un tableur récapitulatif reprenant les tonnages de matières brutes entrantes et les tonnages de matières finies évacuées.

Pour 2023, 3663 tonnes de compost, issu de boue de STEP, certifié conforme à la norme ont été évacuées (taux de rendement de 89%) et environ 15 900 tonnes de terreau issu des déchets verts. Les évacuations de matières finies sont suivies sur un fichier comprenant:

- la date de sortie des camions,
- le lot de production,
- l'analyse s'y rapportant (exemple, analyse E4 pour les lots E,F,G2024),
- le tonnage,
- le nom du client livré.

La fiche procédure III-2 "Sorties de matières de la plate-forme" stipule les destinations possibles des différents types de produits finis sortant de la plate-forme (selon analyse et norme).

Type de suites proposées : Sans suite